

l'industrie), avec le ministère de la Défense nationale, avec Industrie Canada et, au besoin, avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux. On y examine les derniers renseignements et les meilleurs avis donnés sur les relations industrielles et en matière de défense du Canada avec le pays destinataire, de même que la paix et la stabilité dans la région, et notamment les conflits civils, ainsi que la situation au plan des droits de la personne, dont les tendances qui se dessinent (c.-à-d. si la situation montre des signes d'amélioration, ou si elle se détériore). On accorde une attention particulière à la documentation pour s'assurer que les marchandises sont véritablement expédiées à l'utilisateur final légitime et qu'elles n'aboutiront pas entre de mauvaises mains.

Le Canada contrôle rigoureusement les exportations d'armes à feu, particulièrement les armes automatiques et les armes d'assaut. Ces armes peuvent uniquement faire l'objet d'exportations de gouvernement à gouvernement à un petit groupe de 13 pays avec lesquels le Canada a conclu des accords intergouvernementaux de défense, de recherche, de développement et de fabrication. Ces pays, qui composent la Liste des pays désignés (armes automatiques) ou LPDAA, figurent à l'annexe 1.

La vaste majorité des applications qui comportent l'utilisation d'armes à feu ne font pas appel à de telles armes militaires modernes, mais plutôt à des armes à feu qui sont uniquement contrôlées parce qu'elles satisfont à la définition de Wassenaar, et qui sont en fait utilisées pour des fins sportives (comme la chasse et le tir sur cibles); ou qui sont des armes de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale recherchées par des collectionneurs ou des amateurs. Toutes ces armes exigent une licence et, dans la plupart des pays, le Ministre est consulté. Comme bon nombre de ces exportations sont destinées à des particuliers, nous voulons être certains que les armes à feu canadiennes ne fassent pas l'objet d'un trafic illicite ou n'attisent le désordre ou la violence. Il est donc possible que nos ambassades à l'étranger et d'autres sources se renseignent sur l'utilisateur final de même que sur les lois et les procédures régissant le contrôle des armes à feu dans les pays destinataires. Nous ne voulons pas seulement connaître les protections offertes par les lois locales, mais aussi savoir si elles sont rigoureusement appliquées, et si ces exigences peuvent faire l'objet de corruption.

Tous les demandeurs de licences d'exportation d'armes à feu sont tenus de fournir une licence d'importation ou donner l'assurance que l'importation sera autorisée dans le pays destinataire. Cela permet de veiller à ce que les armes à feu ne sortent pas du Canada sans que l'on ait la garantie qu'elles seront autorisées à entrer dans le pays destinataire et que le destinataire sera effectivement autorisé à prendre possession de ces armes. Ce procédé respecte également l'esprit de la Convention de l'OEA sur les armes à feu et les explosifs.